

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. Société anonyme : conditions de la responsabilité personnelle des dirigeants à l'égard des actionnaires et préjudice réparable.....	2
2. SARL : pouvoir de révocation du gérant en cas de réunion des parts en une seule main.....	2
3. Commissaire aux comptes : responsabilité personnelle à raison des actes accomplis au nom d'une société.....	2
4. Société européenne : la Commission lance une consultation.....	2

Assurance – Banque – Bourse – Finance

5. Fiducie : création du Registre national.....	3
6. Intérêts : prescription des actions en nullité et en restitution.....	3
7. Effets de commerce : le protêt doit se suffire à lui-même.....	3
8. Services de paiement : une nouvelle mesure d'application.....	3
9. Manquement d'initié : éléments constitutifs et sanction applicable.....	3
10. Rachats des titres de créance ne donnant pas accès au capital : l'AMF lance une consultation.....	4

Restructurations

11. Eligibilité aux procédures collectives : syndicats professionnels.....	4
12. Redressement judiciaire du locataire : l'administrateur n'a pas à prendre parti sur la poursuite du bail.....	4
13. Liquidations judiciaires successives des époux mariés sous le régime légal : la vente de gré à gré des biens communs.....	4
14. Déclaration de créance de cotisations sociales : habilitation des caisses de mutualité sociale.....	5

Droit pénal des affaires

15. Action publique : la personne morale ne peut être représentée par son liquidateur judiciaire.....	5
16. Réglementation anti-blanchiment : l'AMF publie des lignes directrices.....	5
17. Visites domiciliaires de l'administration fiscale : une question prioritaire de constitutionnalité sur le recours prévu par la loi du 4 août 2008.....	5

Immobilier – Construction

18. Bail commercial : exclusion du domaine public.....	6
19. Bail commercial : la tentative de conciliation préalable n'est pas requise à peine d'irrecevabilité.....	6
20. Bail commercial : l'exercice du droit de repentir peut dégénérer en faute.....	6
21. Vente d'immeuble : le notaire n'a pas à obtenir la délivrance d'un état de l'immeuble préalablement à la conclusion d'une promesse.....	6

Distribution - Concurrence

22. Agent commercial : compétence juridictionnelle en cas de fourniture de services dans plusieurs États membres.....	6
23. Pratiques anticoncurrentielles : absence d'état de dépendance économique de franchisés ne formant pas un groupe suffisamment homogène.....	7
24. L'Autorité de la Concurrence se saisit d'office pour avis à propos des contrats de « management catégoriel ».....	7
25. Publication au BOCCRF des arrêts des Cours et tribunaux en matière de pratiques restrictives de concurrence.....	7

Droit public des affaires

26. Permis de construire : la présomption d'urgence justifiant la suspension peut être renversée.....	8
27. Suspension administrative des travaux : le respect du contradictoire s'impose sauf exceptions.....	8
28. Les marchés passés dans le cadre d'une procédure adaptée doivent respecter le principe de transparence « tempéré ».....	8
29. Marchés publics de travaux : la CJUE précise la notion.....	8

Social

30. Libertés syndicales : un syndicat ne perd pas sa personnalité juridique en s'affiliant à une nouvelle confédération.....	9
31. Représentativité syndicale : situation d'un syndicat non bénéficiaire de la présomption pendant la période transitoire.....	9
32. Représentant syndical au comité d'entreprise : le mandat prend fin lors du renouvellement des membres de cette institution.....	9
33. Transfert d'entreprise : l'autorisation donnée par l'inspecteur du travail sur le fondement de l'art. L. 1224-1 C. trav. s'impose au juge judiciaire et au salarié.....	9
34. Transfert d'entreprise : hors l'art. L. 1224-1 C. trav., un changement d'employeur nécessite l'accord exprès du salarié.....	10
35. Licenciement au sein d'une copropriété : le salarié peut se prévaloir de la clause du règlement exigeant l'autorisation préalable de l'assemblée générale.....	10

Agroalimentaire

36. Accords interprofessionnels : les entreprises qui vendent des fruits et légumes de la 4 ^{ème} gamme n'ont pas à verser des cotisations à l'INTERFEL.....	10
37. Bail rural : l'expert du bailleur ne peut pénétrer sur les lieux qu'avec l'autorisation du preneur.....	11
38. Bail rural : la renonciation du nu-propriétaire à la nullité du bail consenti par l'usufruitier doit être dépourvue d'équivoque.....	11
39. PAC : la Commission va recouvrer 346,5 millions d'euros auprès des États membres.....	11

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

40. Brevets : les inventions des étudiants non rémunérés leur appartiennent.....	11
41. Usage de la marque d'autrui sur Internet : situations respectives de l'annonceur et du prestataire de service de référencement.....	11
42. HADOPI : un décret relatif au Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet.....	12
43. Internet : une proposition de loi sur le droit au respect de la vie privée.....	12
44. Télécommunications : une consultation de la Commission sur le futur service universel à l'ère numérique.....	13

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Société anonyme : conditions de la responsabilité personnelle des dirigeants à l'égard des actionnaires et préjudice réparable** (*Com. 9 mars 2010*)

La mise en œuvre de la responsabilité des dirigeants à l'égard des actionnaires agissant en réparation du préjudice qu'ils ont personnellement subi n'est pas soumise à la condition que les fautes imputées aux dirigeants soient intentionnelles, d'une particulière gravité et incompatibles avec l'exercice normal des fonctions sociales.

Elle suppose toutefois un préjudice personnel, distinct de celui subi par la personne morale. Tel est le cas du préjudice subi par des actionnaires qui ont été incités à investir dans les titres émis par la société et à les conserver en raison de fausses informations diffusées par les dirigeants, d'une rétention d'information et d'une présentation aux actionnaires de comptes inexacts.

Cependant, le préjudice subi par celui qui acquiert ou conserve des titres émis par voie d'offre au public au vu d'informations inexacts, imprécises ou trompeuses sur la situation de la société émettrice consiste seulement en une perte de chance d'investir les capitaux dans un autre placement ou de renoncer à celui déjà réalisé.

2. **SARL : pouvoir de révocation du gérant en cas de réunion des parts en une seule main** (*Com. 9 mars 2010*)

Lorsque les parts d'une SARL ont été réunies en une seule main, le pouvoir de révoquer le gérant non associé revient à l'associé unique, intervenant aux lieu et place de l'assemblée des associés.

3. **Commissaire aux comptes : responsabilité personnelle à raison des actes accomplis au nom d'une société** (*Com. 23 mars 2010*)

Le commissaire aux comptes agissant en qualité d'associé, d'actionnaire ou de dirigeant d'une société titulaire d'un mandat de commissaire aux comptes répond personnellement des actes professionnels qu'il accomplit au nom de cette société, quelle qu'en soit la forme.

4. **Société européenne : la Commission lance une consultation** (*Communiqué Commission européenne, 23 mars 2010*)

La Commission européenne a lancé une consultation publique afin de déterminer s'il est nécessaire d'apporter des modifications au statut de la société européenne (SE), pour en améliorer le fonctionnement et l'attractivité dans l'ensemble de l'Union européenne.

Cette consultation est ouverte à tous.

La date limite pour y répondre est le 23 mai 2010.

Assurance – Banque – Bourse – Finance

5. Fiducie : création du Registre national (*Décret n°2010-219, 2 mars 2010*)

Le Registre national des fiducies visé à l'article 2020 du Code civil est mis en place par un décret du 2 mars 2010 (JO 4 mars 2010).

Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, le Registre a pour finalité de centraliser les informations relatives aux contrats de fiducie nécessaires pour faciliter les contrôles permettant la lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

6. Intérêts : prescription des actions en nullité et en restitution (*Com. 16 mars 2010*)

La prescription de l'action en nullité de l'intérêt conventionnel engagée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle, court à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le taux effectif global (TEG). Dans le cas d'un découvert, le point de départ de cette prescription est la réception de chacun des écrits indiquant ou devant indiquer le TEG appliqué.

Par ailleurs, l'action en restitution des intérêts perçus indûment par application de dates de valeurs dépourvues de cause peut être engagée dans un délai de cinq ans à partir de leur perception, peu important l'absence de demande en nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels.

7. Effets de commerce : le protêt doit se suffire à lui-même (*Com. 2 mars 2010*)

Le protêt doit se suffire à lui-même et ne peut être complété ou régularisé par des éléments extrinsèques.

Doit donc être cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande du tiré accepteur d'une lettre de change en nullité des protêts établis à son encontre, fondée sur l'indication de deux requérants au lieu du seul porteur, relève que le tiré n'avait pu se méprendre sur l'identité de ce dernier.

8. Services de paiement : une nouvelle mesure d'application (*Décret n°2010-257, 12 mars 2010*)

Un décret pris en application de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement, est publié au Journal officiel du 14 mars 2010.

On y relève, notamment, des dispositions relatives aux obligations d'information pesant sur les établissements de paiement.

9. Manquement d'initié : éléments constitutifs et sanction applicable (*Com. 23 mars 2010*)

Dès lors qu'est établie la matérialité du manquement défini par l'article 622-1 du règlement général de l'AMF, il appartient à la personne mise en cause à ce titre de démontrer que l'opération incriminée a été justifiée par un motif impérieux.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier n'imposent pas de fixer la sanction pécuniaire en relation avec le profit éventuellement retiré des opérations incriminées, dès lors que cette sanction reste inférieure au plafond applicable en l'absence de profit.

10. Rachats des titres de créance ne donnant pas accès au capital : l'AMF lance une consultation
(Communiqué et consultation AMF, 30 mars 2010)

L'Autorité des marchés financiers lance une consultation publique sur le régime applicable au rachat des titres de créance ne donnant pas accès au capital.

Il est notamment proposé : de remplacer le régime d'offre publique applicable aux titres de créance figurant dans le règlement général par une procédure très simplifiée d'acquisition ordonnée ; de rapporter la position de l'AMF relative à la procédure de désintéressement pour les titres de créances en cause ; de créer, dans le règlement général, une disposition visant à informer le marché des rachats de titres effectués par l'émetteur ; de prévoir, *via* une instruction de l'AMF, des conditions d'information spécifiques lorsqu'un émetteur met en œuvre une procédure d'acquisition ordonnée et qu'elle s'applique à des titres de créance ayant fait l'objet d'une offre au public.

Ces propositions sont soumises à consultation publique jusqu'au 30 avril 2010.

Restructurations

11. Eligibilité aux procédures collectives : syndicats professionnels *(Com. 16 mars 2010)*

Les syndicats professionnels étant des personnes morales de droit privé, une procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte à leur égard en application de l'article L. 640-2 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

12. Redressement judiciaire du locataire : l'administrateur n'a pas à prendre parti sur la poursuite du bail *(Com, 2 mars 2010)*

Il résulte des articles L. 622-13, L. 622-14 et L. 631-14 du Code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté, qu'en cas de redressement judiciaire du locataire, l'envoi, par le bailleur d'un immeuble affecté à l'activité de l'entreprise, d'une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du bail est sans effet.

Le bail n'est donc pas résilié de plein droit par l'absence de réponse de l'administrateur à cette mise en demeure.

13. Liquidations judiciaires successives des époux mariés sous le régime légal : la vente de gré à gré des biens communs doit être autorisée dans la première procédure *(Com, 16 mars 2010)*

Lorsque des époux mariés sous le régime de la communauté légale ont été, par des décisions successives, mis, chacun, en liquidation judiciaire, la vente de gré à gré des biens communs, soumis dès son prononcé à l'effet réel de la procédure collective première ouverte, ne peut être autorisée que par le juge-commissaire de cette procédure.

14. Déclaration de créance de cotisations sociales : habilitation des caisses de mutualité sociale
(Ass. plén. 26 mars 2010)

Les caisses de mutualité sociale agricole tiennent de la loi la possibilité de conclure des conventions avec des organismes administrés paritairement par les organisations professionnelles et syndicales de l'agriculture en vue du recouvrement, pour le compte de ces organismes, des cotisations qui leur sont dues.

Sous condition de la conclusion de telles conventions, elles se trouvent légalement habilitées à déclarer les créances correspondantes sans être tenues de justifier d'un pouvoir spécial.

Droit pénal des affaires

15. Action publique : la personne morale ne peut être représentée par son liquidateur judiciaire
(Crim. 10 fév. 2010)

Il résulte de l'article L. 622-9 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, que le liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce lors du placement en liquidation judiciaire de la personne morale, ne représente le débiteur que pour les actions à caractère patrimonial.

Et, en vertu de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, lorsque l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale en liquidation judiciaire, il doit lui être désigné aussi un mandataire de justice pour la représenter.

En conséquence, sont irrecevables les poursuites pénales exercées à l'encontre d'une société prise en la personne de son liquidateur judiciaire.

16. Réglementation anti-blanchiment : l'AMF publie des lignes directrices *(Communiqué et lignes directrices de l'AMF, 15 mars 2010)*

L'AMF diffuse, à l'attention des professionnels relevant de sa compétence, deux documents destinés à compléter la nouvelle réglementation instaurée dans le cadre de la transposition, en droit français, de la « Troisième Directive anti blanchiment ».

Selon le communiqué de presse, le premier de ces documents sensibilise les professionnels aux nouvelles exigences en matière d'organisation et de moyens et illustre, par quelques typologies fictives, des mécanismes possibles de blanchiment ; le second explicite l'extension du champ déclaratif (notamment à la fraude fiscale) et les attentes de Tracfin en matière de vigilance et de modalités de déclaration.

17. Visites domiciliaires de l'administration fiscale : une question prioritaire de constitutionnalité sur le recours prévu par la loi du 4 août 2008 *(CAA Marseille, 23 mars 2010, inédit)*

Le moyen tiré de ce que l'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (LME), relatif aux recours susceptibles d'être exercés en matière de visites domiciliaires de l'administration fiscale, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment aux droits de la défense, au droit au

recours et aux articles 8, 14, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme du 26 août 1789, soulève une question qui n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Il convient donc de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée.

Immobilier – Construction

18. Bail commercial : exclusion du domaine public (*Civ. 3^{ème}, 10 mars 2010*)

Les parties ne peuvent choisir de soumettre leurs relations locatives au statut des baux commerciaux lorsqu'elles portent sur des biens appartenant au domaine public.

19. Bail commercial : la tentative de conciliation préalable n'est pas requise à peine d'irrecevabilité (*Civ. 3^{ème}, 10 mars 2010*)

L'article L. 145-35 du Code de commerce ne prescrit pas la saisine préalable obligatoire de la commission départementale de conciliation avant celle du juge des loyers commerciaux à peine d'irrecevabilité.

L'action du bailleur en fixation du prix du bail renouvelé est donc recevable alors même qu'elle n'a pas été précédée de la saisine de la commission.

20. Bail commercial : l'exercice du droit de repentir peut dégénérer en faute (*Civ. 3^{ème}, 10 mars 2010*)

Une cour d'appel, relevant qu'un bailleur a utilisé son droit de repentir dans le but de faire échec à tout risque de paiement d'une indemnité d'éviction, peut en déduire que l'exercice de ce droit est fautif et en constater la nullité.

21. Vente d'immeuble : le notaire n'a pas à obtenir la délivrance d'un état de l'immeuble préalablement à la conclusion d'une promesse (*Civ. 1^{ère}, 25 mars 2010*)

Il ne peut être imposé au notaire d'obtenir la délivrance d'un état de l'immeuble préalablement à la conclusion d'une promesse de vente, dès lors que cet avant-contrat est précisément destiné à arrêter la volonté des parties sans attendre l'expiration des délais utiles à l'obtention des documents administratifs et hypothécaires nécessaires à la perfection de la vente.

Distribution - Concurrence

22. Agent commercial : compétence juridictionnelle en cas de fourniture de services dans plusieurs États membres (*CJUE, 11 mars 2010*)

Aux termes de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le tribunal compétent pour connaître de toutes les demandes fondées sur le contrat est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu de la fourniture principale des services.

Pour un contrat d'agence commerciale, ce lieu est celui de la fourniture principale des services de l'agent, tel qu'il découle des dispositions du contrat et, en l'absence de telles dispositions, de l'exécution effective de ce contrat ; en cas d'impossibilité de le déterminer sur cette base, le lieu à retenir est celui où l'agent est domicilié.

23. Pratiques anticoncurrentielles : absence d'état de dépendance économique de franchisés ne formant pas un groupe suffisamment homogène (*Autorité de la concurrence, 3 mars 2010*)

L'état de dépendance économique au sens de l'article L. 420-2, alinéa 2, du Code de commerce s'apprécie *in concreto*, soit dans la relation bilatérale entre deux opérateurs économiques, soit plus largement, dans les relations entre un fournisseur et son réseau de distribution, pourvu que ce réseau constitue un groupe d'entreprises aux caractéristiques suffisamment homogènes, dont les membres sont placés, à l'égard de ce fournisseur, dans la même position économique et juridique.

En l'espèce, aucune de ces deux situations n'a pu être mise en évidence, à défaut, notamment, d'homogénéité de la position des franchisés au sein du réseau de distribution, dès lors que ceux-ci relèvent de sept régimes contractuels différents, ce qui rend leur situation difficilement comparable.

24. L'Autorité de la Concurrence se saisit d'office pour avis à propos des contrats de « management catégoriel » conclus entre les opérateurs de la grande distribution alimentaire et certains de leurs fournisseurs (*Décision n° 10-SOA-02, 19 mars 2010*)

L'Autorité de la Concurrence s'intéresse aux contrats par lesquels un distributeur délègue à un fournisseur la gestion des rayons d'une catégorie de produits au sein de son magasin, incluant tant ceux de ce fournisseur que ceux de ses concurrents (« *category management* »).

Constatant que ces accords sont susceptibles de réduire l'intensité de la concurrence, (i) en donnant au fournisseur une réelle influence sur un distributeur pour entraver la pénétration de produits rivaux sur les linéaires, (ii) en occasionnant des échanges d'informations susceptibles de réduire l'incertitude stratégique entre les opérateurs et (iii) en favorisant les ententes, tant en amont qu'en aval, et relevant par ailleurs le caractère ambigu de leurs effets d'efficacité économique, l'Autorité de la Concurrence s'est saisie de cette question afin d'apprécier les risques que ces types d'accord peuvent présenter pour la concurrence.

25. Publication au BOCCRF des arrêts des Cours et tribunaux en matière de pratiques restrictives de concurrence

Les arrêts de la Cour d'appel de Paris, juridiction spécialisée pour connaître des appels en matière de pratiques restrictives de concurrence (article L.442-6 du Code de commerce), mais aussi une sélection de décisions des tribunaux de commerce rendues dans ce domaine sont désormais publiés au BOCCRF.

Droit public des affaires

26. **Permis de construire : la présomption d'urgence justifiant la suspension peut être renversée** (CE, 22 mars 2010)

Si le principe reste qu'en considération du caractère difficilement réversible du commencement d'exécution des travaux l'urgence est présumée, cette présomption peut être contestée. Le juge doit notamment prendre en compte l'intérêt (général ou public) de la construction projetée et l'importance des travaux.

Dans le cas d'espèce, la construction d'une passerelle permettant d'assurer l'accès de personnes handicapées à un bâtiment présentait un intérêt général et son impact visuel était trop faible pour que l'urgence soit présumée.

27. **Suspension administrative des travaux : le respect du contradictoire s'impose sauf exceptions** (CE, 10 mars 2010)

La décision par laquelle le maire décide de suspendre l'exécution des travaux au motif qu'ils ne sont pas menés en conformité avec une autorisation de construire ne peut intervenir qu'après une procédure contradictoire qui respecte les droits de la défense, ceci conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le maire peut toutefois s'en dispenser en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

28. **Les marchés passés dans le cadre d'une procédure adaptée doivent respecter le principe de transparence « tempéré »** (CE 31 mars 2010)

Dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un marché public, le principe de transparence impose au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché.

En revanche, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'informer les candidats sur la méthode de notation des offres.

29. **Marchés publics de travaux : la CJUE précise la notion** (CJUE, 25 mars 2010)

La notion de « marché public de travaux » au sens de la directive 2004/18/CE du 13 mars 2004 n'implique pas que les travaux soient accomplis matériellement ou physiquement pour le compte du pouvoir adjudicateur mais seulement dans l'intérêt économique direct de celui-ci.

Social

30. Libertés syndicales : un syndicat ne perd pas sa personnalité juridique en s'affiliant à une nouvelle confédération (Soc. 3 mars 2010)

Aux termes des articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du Code du travail et de la Convention n° 87 de l'OIT relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical, l'acquisition de la personnalité juridique par les syndicats ne peut pas être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'exercice de leur liberté d'élaborer leurs statuts, d'élire leurs représentants, de formuler leur programme d'action et de s'affilier à des fédérations ou confédérations.

Il en résulte que l'exercice de ces libertés par un syndicat ne peut pas entraîner la perte de sa personnalité juridique.

31. Représentativité syndicale : situation d'un syndicat non bénéficiaire de la présomption pendant la période transitoire (Soc. 10 mars 2010, 1^{er} arrêt -2^{ème} arrêt)

Les dispositions transitoires des articles 11 IV et 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ont maintenu jusqu'aux résultats des prochaines élections professionnelles postérieures à la date de publication de la loi, à titre de présomption qui n'est pas susceptible de preuve contraire, la représentativité des syndicats à qui cette qualité était reconnue avant cette date.

Cependant, les nouvelles dispositions légales, interprétées à la lumière des articles 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, n'excluent pas qu'un syndicat qui ne bénéficie pas de cette présomption puisse établir sa représentativité, soit par affiliation postérieure à l'une des organisations syndicales représentatives au niveau national ou interprofessionnel, soit en apportant la preuve qu'il remplit les critères énoncés à l'article L. 2121-1 du Code du travail, à la seule exception de l'obtention d'un score électoral de 10 % auquel il devra satisfaire dès les premières élections professionnelles organisées dans l'entreprise.

32. Représentant syndical au comité d'entreprise : le mandat prend fin lors du renouvellement des membres de cette institution (Soc. 10 mars 2010)

Le mandat de représentant syndical au comité d'entreprise prend fin lors du renouvellement des membres de cette institution.

Il s'ensuit que tout intéressé peut faire constater l'expiration de ce mandat sans que puisse lui être opposé l'expiration du délai de contestation prévu par l'article R. 2324-24 du Code du travail.

33. Transfert d'entreprise : l'autorisation donnée par l'inspecteur du travail sur le fondement de l'art. L. 1224-1 C. trav. s'impose au juge judiciaire et au salarié (Soc. 3 mars 2010)

Lorsqu'une autorisation administrative pour le transfert du contrat de travail d'un délégué du personnel a été accordée à l'employeur, le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, remettre en cause l'appréciation par l'autorité administrative de l'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Et, lorsque l'autorisation administrative de transfert a été délivrée sur le fondement de la disposition précitée, le changement d'employeur s'impose au salarié.

34. Transfert d'entreprise : hors l'art. L. 1224-1 C. trav., un changement d'employeur nécessite l'accord exprès du salarié et échappe au contrôle de l'inspecteur du travail (Soc. 3 mars 2010)

Un changement d'employeur, qui constitue une novation du contrat de travail, ne s'impose au salarié que si les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail sont remplies.

En cas d'application de dispositions conventionnelles prévoyant et organisant le transfert des contrats de travail hors application de ce texte, l'accord exprès du salarié est nécessaire au changement d'employeur et échappe au contrôle de l'inspecteur du travail.

35. Licenciement au sein d'une copropriété : le salarié peut se prévaloir de la clause du règlement exigeant l'autorisation préalable de l'assemblée générale (Ass. plén. 5 mars 2010)

Ayant relevé que l'obligation faite au syndic, par le règlement de copropriété, de recueillir l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires avant le licenciement des gardiens, avait pour objet de permettre à l'employeur de réserver son avis sur l'exercice du pouvoir de licencier le personnel du syndicat des copropriétaires par le syndic, une cour d'appel a exactement jugé que cette procédure d'autorisation préalable constituait une garantie de fond accordée aux salariés et que son inobservation avait pour effet de rendre sans cause réelle et sérieuse leurs licenciements.

Agroalimentaire

36. Accords interprofessionnels : les entreprises qui vendent des fruits et légumes de la 4^{ème} gamme n'ont pas à verser des cotisations à l'INTERFEL (Civ. 1^{ère}, 11 mars 2010)

Ayant constaté que les activités développées par les sociétés auxquelles INTERFEL réclamait en l'espèce les cotisations litigieuses consistent à laver, râper, couper, « débactériser » et mettre en sachets des produits, une cour d'appel a à juste titre retenu que ces opérations, si elles portent sur des produits frais, opèrent une transformation de ceux-ci.

La cour d'appel en a exactement déduit que ces sociétés, relevant du secteur de la transformation des fruits et légumes frais, ne sont pas membres des professions constituant INTERFEL au sens des articles L. 632 1, L. 632 4 et L. 632 6 du Code rural et, partant, ne sont pas redevables des cotisations prévues par les accords étendus dont cette organisation interprofessionnelle se prévalait.

37. Bail rural : l'expert du bailleur ne peut pénétrer sur les lieux qu'avec l'autorisation du preneur
(Civ. 3ème, 10 mars 2010)

Le bailleur ne peut pénétrer avec un expert sur la parcelle louée qu'après accord préalable du preneur.

A défaut d'une telle autorisation, le rapport d'expertise doit être écarté des débats.

38. Bail rural : la renonciation du nu-propiétaire à la nullité du bail consenti par l'usufruitier doit être dépourvue d'équivoque
(Civ. 3ème, 10 mars 2010)

Le fait que les nus-propiétaires n'ignoraient pas l'existence du bail rural consenti par l'usufruitier ne suffit pas à caractériser une renonciation sans équivoque de ces derniers à se prévaloir de la nullité de ce bail sur le fondement de l'article 595, alinéa 4, du Code civil.

39. PAC : la Commission va recouvrer 346,5 millions d'euros auprès des États membres
(Communiqué Commission européenne, 16 mars 2010)

Au titre d'une procédure d'apurement de conformité, la Commission a pris une décision en vertu de laquelle les Etats membres vont devoir rembourser un montant total de 346,5 millions d'euros, correspondant à des dépenses irrégulières effectuées dans le cadre de la politique agricole commune.

Ce montant sera reversé au budget de l'UE.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

40. Brevets : les inventions des étudiants non rémunérés leur appartiennent
(CE, 22 fév. 2010)

La propriété des inventions faites par les étudiants non rémunérés, qui ont la qualité d'usagers du service public, ne saurait être déterminée en application des dispositions de l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle, lesquelles sont applicables aux seuls salariés et agents publics.

Cette propriété relève donc de la règle posée par l'article L. 611-6 du même Code, qui l'attribue à l'inventeur ou à son ayant cause.

41. Usage de la marque d'autrui sur Internet : situations respectives de l'annonceur et du prestataire de service de référencement
(CJUE, 23 mars 2010)

Le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire, à partir d'un mot clé identique à ladite marque que cet annonceur a sans le consentement dudit titulaire sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, lorsque ladite publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers (interprétation des articles 5, § 1, sous a, de la directive 89/104/CEE, et 9, § 1, sous a, du règlement CE 40/94).

Par ailleurs, le prestataire d'un service de référencement sur Internet qui stocke en tant que mot clé un signe identique à une marque et organise l'affichage d'annonces à partir de celui-ci, ne fait pas un usage de ce signe au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive 89/104 ou de l'article 9, § 1, du règlement n° 40/94.

Enfin, l'article 14 de la directive sur le commerce électronique (2000/31/CE), doit être interprété en ce sens que la règle de non-responsabilité qui y est énoncée s'applique au prestataire d'un service de référencement sur Internet lorsque ce prestataire n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées. A défaut d'un tel rôle actif, le prestataire ne peut être tenu responsable pour les données qu'il a stockées à la demande d'un annonceur à moins que, ayant pris connaissance du caractère illicite de ces données ou d'activités de cet annonceur, il n'ait pas promptement retiré ou rendu inaccessibles lesdites données.

42. HADOPI : un décret relatif au Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet (*Décret n° 2010-236 du 5 mars 2010*)

Un décret portant sur le traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du Code de la propriété intellectuelle dénommé « *Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet* », a été publié au Journal officiel du 7 mars 2010.

Ce texte a pour finalité la mise en œuvre, par la Commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI), de la procédure de recommandations prévue par l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle.

Il précise, notamment, les modalités de collecte et d'effacement des données à caractère personnel, et d'accès à celles-ci.

43. Internet : une proposition de loi sur le droit au respect de la vie privée (*Prop. de loi adoptée par le Sénat, 23 mars 2010*)

Une proposition de loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique a été adoptée par les sénateurs, en première lecture, le 23 mars 2010.

Parmi diverses dispositions, il est envisagé de renforcer l'efficacité et la légitimité de la CNIL en prévoyant, notamment, la publicité de ses avis lors de la création d'un fichier de police, de mieux encadrer la création des fichiers de police par voie réglementaire, d'assouplir le principe de consentement préalable en matière de « cookies », de clarifier l'exercice du « droit à l'oubli » numérique, ou encore de conforter le statut et les missions du correspondant « informatique et libertés » (CIL).

44. Télécommunications : une consultation de la Commission sur le futur service universel à l'ère numérique (*Communiqué Commission européenne, 2 mars 2010*)

Une consultation a été initiée par la Commission européenne à destination des consommateurs, des entreprises et des experts, afin de déterminer si l'actuelle réglementation de l'UE concernant les obligations de service universel dans le secteur des télécommunications doit être adaptée à l'ère numérique et, notamment, étendue à l'accès à haut débit.

Cette consultation se déroulera jusqu'au 7 mai 2010.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualité sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.